

Session de Berlin - 1999

**Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux
impliquant plus de deux Etats**

(Onzième Commission, Rapporteur : M. Rudolf Bernhardt)

(Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Réaffirmant que le règlement judiciaire et arbitral est un des modes importants par lequel les différends entre Etats sont réglés conformément à la Charte des Nations Unies ;

Observant que le règlement judiciaire et arbitral international est en général entendu comme un processus bilatéral, et que le caractère de plus en plus multilatéral des relations internationales rend nécessaire une adaptation des règles traditionnelles du règlement des différends ;

Considérant que les éventuels effets de normes impératives de droit international et d'obligations *erga omnes* ne sont pas traités par la présente Résolution ;

Adopte la Résolution suivante :

I. Principes

1. Le consentement des Etats est le fondement de la compétence des cours et tribunaux internationaux ; il en résulte qu'on ne peut pas se prononcer sur un litige impliquant plus de deux Etats sans le consentement de tous les Etats concernés. L'absence d'un tel consentement interdit d'aboutir à un règlement, ou ne permet qu'un règlement partiel du différend.

2. Les dispositions portant sur la compétence et sur la procédure figurant dans les statuts et règlements des cours et tribunaux internationaux présentent souvent des caractéristiques particulières et uniques. C'est pourquoi l'interprétation des textes pertinents constitue le point de départ de l'examen de toute affaire, y compris celles qui impliquent plus de deux Etats. Néanmoins il est possible de dégager quelques principes généraux et des dispositions similaires concernant l'intervention et les autres modes de participation d'Etats tiers.

3. Les principes généraux et les règles relatifs à la participation d'Etats tiers valables devant la Cour internationale de Justice peuvent aussi être appliqués, s'ils sont appropriés dans les circonstances de l'espèce, devant d'autres cours ou tribunaux internationaux.

II. Différends impliquant plus de deux Etats parties

4. Lorsque deux ou plus de deux Etats ont des intérêts juridiques identiques ou similaires dans un différend, ces Etats devraient examiner la possibilité d'agir conjointement ou en commun devant la cour ou le tribunal international compétent.

5. Une requête unilatérale devant une cour ou un tribunal émanant d'un ou de plusieurs Etats et dirigée contre plus d'un Etat défendeur requiert, en principe, l'introduction d'instances parallèles et distinctes, à moins qu'un accord préalable en sens contraire n'intervienne entre les Etats impliqués.

6. Sous réserve des instruments juridiques pertinents, la cour ou le tribunal peut, au vu de toutes les circonstances, ordonner la jonction d'instances ou l'organisation de procédures communes. La cour ou le tribunal devra, dans le respect des exigences du caractère équitable de la procédure, déterminer quels effets produira sur celle-ci la jonction d'instances, ou, sans jonction formelle, l'organisation de procédures communes.

III. Intervention

7. Sous réserve des dispositions des instruments régissant le fonctionnement de la cour ou du tribunal, les deux principaux types d'intervention sont les suivants :

- (a) intervention par un Etat tiers qui estime que, dans un différend, un intérêt juridique est pour lui en cause ;
- (b) intervention par des Etats tiers à un différend mettant en jeu l'interprétation d'un traité multilatéral auquel ils sont également parties.

8. L'intervention d'un Etat tiers ne le rend pas pour autant partie principale à l'instance. Les parties et les intervenants ont des positions et des rôles distincts qui ne peuvent être joints sans un accord à cet effet.

9. Les conséquences de l'intervention dans des affaires qui soulèvent une question d'interprétation d'un traité multilatéral (article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice et textes similaires d'autres statuts) sont expressément énoncées dans les textes pertinents. Si l'Etat tiers est partie au traité, il a le droit d'intervenir dans l'instance et d'y participer à titre d'intervenant. Tant les parties au différend que l'Etat intervenant sont liés par l'interprétation donnée par la cour ou le tribunal aux dispositions du traité en cause.

10. L'intervention en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour internationale de Justice ou de textes similaires d'autres statuts exige que l'Etat intervenant ait un intérêt juridique à ce faire. Cela signifie que des droits ou obligations dudit Etat, relevant du droit international public, sont susceptibles d'être affectés par la décision. La cour ou le tribunal devra décider, selon les circonstances de l'espèce, si ledit Etat peut se prévaloir d'un tel intérêt, et si la décision rendue affectera ou non cet intérêt. Si la Cour ou le tribunal constate l'existence d'un intérêt juridique, l'Etat sollicitant l'intervention devrait être admis à l'instance à titre d'intervenant.

11. L'intervention ne nécessite pas l'existence d'un lien juridictionnel entre les parties au différend et l'Etat tiers autre que les dispositions du Statut de la Cour Internationale de Justice et des dispositions similaires figurant dans d'autres textes pertinents permettant l'intervention.

12. Un Etat peut présenter une intervention au fond, tout comme au stade de l'examen de la compétence et de la recevabilité ; dans des cas exceptionnels, il peut également présenter une intervention lors d'autres procédures incidentes.

13. Un Etat qui envisage de se porter intervenant peut demander à la cour ou au tribunal de lui faire tenir copie des mémoires. La cour ou le tribunal décide après consultation des parties.

14. Lorsque l'instrument pertinent prévoit la possibilité de nommer un juge *ad hoc*, l'Etat intervenant n'en bénéficie pas.

15. La décision relative à la recevabilité de l'intervention lie les parties et l'Etat intervenant.

16. L'Etat intervenant a le droit de prendre part à la procédure écrite et orale. L'ampleur de sa participation dépendra des règles pertinentes de la cour ou du tribunal ainsi que du besoin de mener les procédures de manière efficace et équitable.

17. La décision de la cour ou du tribunal lie l'Etat intervenant dans les limites dans lesquelles l'intervention a été accueillie. Dans les mêmes limites, la décision est obligatoire pour les parties principales dans leurs relations avec l'Etat intervenant.

18. L'Etat intervenant peut, moyennant l'accord de toutes les parties à l'affaire, devenir partie principale à l'instance avec les droits et obligations correspondants.

IV. Parties indispensables

19. Si les droits ou obligations d'un Etat tiers constituent l'objet même d'un différend porté par d'autres Etats devant une cour ou un tribunal et s'il ne s'avère pas possible d'en arriver à une décision sans prendre parti sur les droits ou obligations de l'Etat tiers, la cour ou le tribunal ne peut procéder que si ledit Etat devient partie principale au litige. Cet Etat tiers est une "partie indispensable" à l'instance.

20. Si les droits ou obligations des parties dans l'affaire peuvent être distingués de ceux d'un Etat tiers, la cour ou le tribunal peut se prononcer sur la partie du litige concernant lesdits droits ou obligations.

21. Un accord peut intervenir entre les Etats impliqués pour que la "partie indispensable" devienne partie principale à l'instance, avec les droits et obligations correspondants, afin de permettre à la cour ou au tribunal d'arrêter une décision sur l'ensemble du litige.

*

(24 août 1999)